



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mercredi 13 avril 2022

Date de la convocation : 08/04/2022

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-deux et le treize avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 14

Contre : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Jean-Marie DUBOIS, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD, Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Abstention : 1

Représentés : Gisèle JOSEPH

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Philippe SANCHEZ-MATEU

DE_2022_016 - Objet : Subvention à la coopérative École maternelle et École élémentaire

Monsieur le Maire propose à l'instar des années précédentes de subventionner la caisse des Écoles (coopérative scolaire maternelle et coopérative scolaire élémentaire) pour un montant total de 3 750 €.

Il rappelle qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il propose au Conseil municipal d'allouer à la caisse des Écoles un montant de subvention de 750 € par classe pour l'année 2022, soit en accord avec le corps enseignant 1 500 € à la coopérative scolaire maternelle et 2 250 € à la coopérative scolaire élémentaire et précise que celles-ci seront mandatées à l'article budgétaire 657361 (caisse des Écoles).

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/04/2022
004-210401451-20220413-DE_2022_016-DE

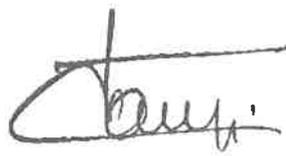


République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par quatorze voix POUR et une abstention (Mme BLANCHARD Joëlle) accepte la proposition de Monsieur le Maire, à savoir : allouer à la caisse des Écoles un montant de subvention de 750 € par classe pour l'année 2022, soit 1 500 € à la coopérative scolaire maternelle et 2 250 € à la coopérative scolaire élémentaire et précise que celles-ci seront mandatées à l'article budgétaire 657361 (caisse des Écoles).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 14 avril 2022

Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 15/04/2022
et publié ou notifié
le 15/04/2022

